

UN CONSTAT! POURQUOI ET COMMENT?



- Vous avez construit une maison sans permis;
- Vous avez érigé une piscine sans permis et/ou en non-respect des normes applicables;
- Vous avez abattu des arbres et des arbustes dans la rive sans permis;
- Vous ne respectez pas les travaux autorisés à un permis ou à un certificat;
- Vous n’avez pas effectué la vidange de votre installation sanitaire en respect du délai prescrit;
- Vous avez un bâtiment insalubre;
- Vous avez modifié ou installé une enseigne sans permis et/ou en non-respect des normes applicables;
- Vous effectuez un rejet direct d’eaux usées dans l’environnement;
- Vous refusez à un officier d’effectuer une inspection de votre propriété;
- Vous faites de la location court terme (résidence de tourisme) sans droit ou sans permis;
- Vous n’avez pas une rive végétalisée, etc.

Il existe une grande variété de cas et de situations.

Une infraction a été commise, un avis ou un constat d’infraction s’impose!

Tel que défini à l’article sur le rôle des officiers en matière d’urbanisme et d’environnement, il est de notre responsabilité de veiller au respect de la réglementation applicable. Malheureusement, chaque année, notre équipe constate plusieurs infractions diverses sur son territoire. Il est ainsi de notre devoir, en respect des citoyens respectueux des normes et de notre environnement, de nous assurer de remédier aux situations dérogatoires.

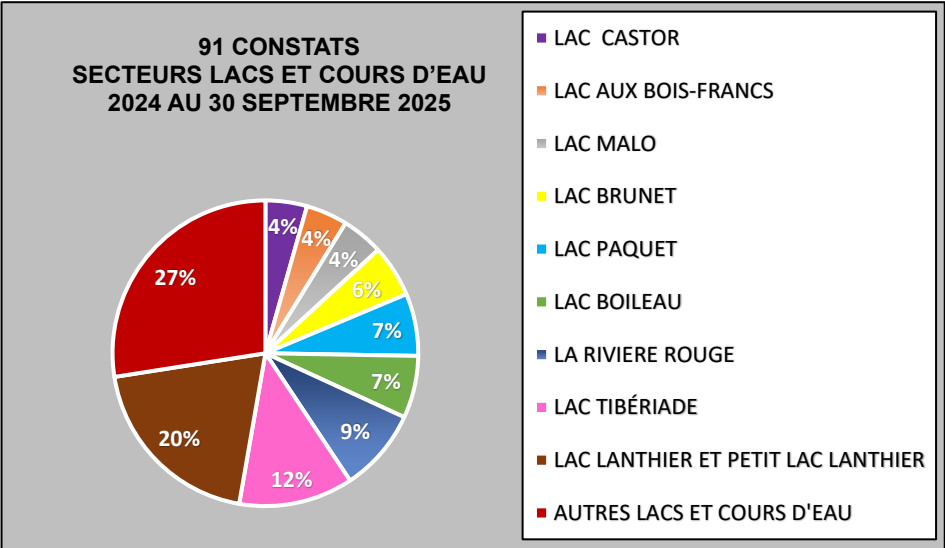
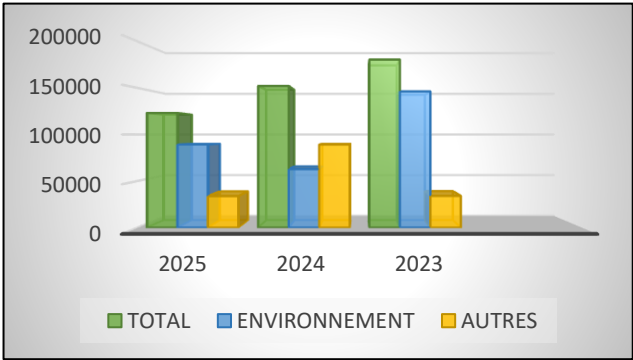
L’avis d’infraction est une lettre ou un courriel qui est adressé au propriétaire (ou à l’occupant ou à l’entreprise) d’un immeuble selon le type de non-conformité qui a été constaté. L’avis d’infraction est employé pour indiquer l’infraction et officialiser le délai pour remédier à une situation dérogatoire.

Le constat d’infraction est une amende (contravention) qui est imposée lorsqu’une infraction est commise. Certains sont précédés d’un avis d’infraction et d’autres sont émis immédiatement selon le type, l’ampleur de la situation et si cette obligation émane d’une loi ou d’un règlement mis en place par le gouvernement. Nous avons ainsi l’obligation d’appliquer certaines lois ou certains règlements émanant du provincial selon les amendes prévues à ces lois et règlements et sans disposition discrétionnaire.

- Constat pour une construction neuve sans permis / réglementation municipale (de 1 000\$ à 2 000\$);
- Constat pour travaux dans la rive ou le littoral d’un cours d’eau, plan d’eau ou milieu humide / amendes du règlement provincial (de 10 000\$ à 3 000 000\$);
- Constat pour rejet direct dans l’environnement / règlement provincial (de 5 000\$ à 500 000\$);
- Constat pour ne pas avoir fourni de preuve de vidange de votre installation sanitaire selon les délais prescrits / réglementation municipale et provinciale (de 500\$ à 4 000\$).

L’émission de constats est ainsi nécessaire pour obtenir la cessation de l’infraction, pour y remédier ou pour ordonner la remise en état des lieux. Effectivement, le constat est punitif, mais sans cette disposition, plusieurs cas ne seraient pas pris au sérieux. Il a aussi un effet dissuasif auprès des autres propriétés pouvant résulter d’une situation similaire. Néanmoins, pour l’ensemble des propriétés de la Ville, seuls 3,95 % ont reçu un constat d’infraction, du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2025. Soit un total de 164 constats d’infraction, dont 91 dans les secteurs lacs et cours d’eau et 73 dans les autres secteurs. Ces constats sont liés à l’affichage illégal, à la construction sans permis, à l’entreposage prohibé, à l’entretien des bâtiments, aux travaux de déblai/remblai en milieu hydrique, aux rives non-conformes, aux travaux sans permis, etc. Cela n’inclut pas les autres infractions traitées ou en traitement actuel. Plusieurs de nos interventions émanent de plaintes reçues afin d’assurer un respect des normes applicables.

CONSTATS / PEINES RÉCLAMÉES			
	2025	2024	2023
TOTAL	123 100	152 050	180 300
ENVIRONNEMENT	89 200	62 900	146 200
AUTRE	33 900	89 150	34 100



Dès qu’un constat d’infraction est transmis par la Cour municipale, celle-ci devient alors responsable de la procédure subséquente.

Il n’y a donc pas lieu de vouloir négocier avec la Ville.

Selon les circonstances, la Cour peut établir des arrangements de paiement.

Procédure liée au constat d'infraction

Lorsque l'officier constate une infraction, il réalise et transmet un constat d'infraction à la Cour municipale. Une poursuite pénale est alors intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute dès sa signification. C'est la Cour municipale qui vous envoie le constat.

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité à la Cour dans les 30 jours qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la poste, par un huissier ou un autre mode autorisé par un juge.

- 1. Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, consignez votre plaidoyer et acquittez la totalité du montant réclamée, sinon un montant supplémentaire de frais pourra vous être exigé. Vous devez également voir avec la municipalité pour corriger la situation reprochée.
- 2. Si vous plaidez non coupable à l'infraction, consignez votre plaidoyer et retournez-le à l'adresse indiquée sur votre constat. Vous recevrez par la suite un avis de l'endroit, de la date et de l'heure fixée pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine. Cela ne vous donne pas le droit de continuer vos travaux ni de maintenir l'infraction.

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer ni la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis. Pour tout renseignement supplémentaire, vous devez contacter la Cour municipale dont l'adresse est indiquée sur le constat que vous avez reçu.

Infraction à caractère continu

Que vous ayez payé ou non votre constat d'infraction, si l'infraction n'est pas corrigée, elle constitue une infraction distincte jour après jour et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction persistera. Il est ainsi primordial de traiter avec sérieux les constats d'infraction et de répondre de manière appropriée. Ignorez ou ne pas répondre à un constat d'infraction peut entraîner des conséquences plus sévères, comme des amendes additionnelles, des pénalités ou d'autres actions contraignantes.

Constats pour un terrain encombré et insalubre, pourquoi les délais de traitement sont-ils si longs?

La Ville ne peut intervenir sur une propriété pour y retirer des objets ou pour procéder à une démolition d'un bâtiment sans un jugement de la Cour. Il est ainsi long et fastidieux d'intervenir dans certains cas lorsqu'il n'y a pas de volonté de corriger la situation par le propriétaire.

D'autres raisons possibles de délais pour le traitement d'une infraction :

- Les affaires plus complexes, impliquant des témoignages, des preuves matérielles ou des expertises, peuvent nécessiter plus de temps pour être traitées par la Cour;
- La disponibilité des juges, des greffiers et du personnel de la Cour peut influencer la rapidité du traitement des dossiers = en raison du nombre de séances de la Cour;
- Des demandes de report de la part des parties impliquées peuvent également entraîner des retards.

Même si on pourrait croire qu'elle n'agit pas, la Ville prend des mesures!

Dans tous les dossiers d'infractions, un carton d'arrêt de travaux est installé sur la propriété. Néanmoins, parfois le propriétaire le retire, ce qui vous empêche de constater l'intervention de la Ville concernant la propriété. Nous ne pouvons pas publier les propriétés en infraction. Ainsi, bien que vous ne voyez rien sur la propriété, cela ne signifie pas que la Ville n'intervient pas.



EXEMPLE D'UN CAS / DURÉE DE TRAITEMENT D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Rejet des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment dans l'environnement.

2022 (juin)	Un officier inspecte et constate un rejet des eaux usées vers un lac = Infraction immédiate (tout rejet des eaux usées dans l'environnement est prohibé et va à l'encontre du règlement provincial). Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 5 000\$ et maximale de 500 000\$;
2022 (septembre)	Envoie du rapport d'avis d'infraction à la greffière de la Cour municipale;
2022 (octobre)	Réception du constat et envoi du dossier d'infraction complet au service du greffe de la Cour municipale;
2023	Réception du constat par le contrevenant;
2023 (mai)	Comparution à la Cour municipale MRC D'Antoine-Labelle – Le tribunal reporte l'audition;
2023 (novembre)	Comparution à la Cour municipale MRC D'Antoine-Labelle – Le tribunal reporte l'audition;
2024 (juillet)	Comparution à la Cour municipale MRC D'Antoine-Labelle – jugement reporté;
2024 (octobre)	Jugement rendu et déclaration de culpabilité, amende de 10 000 \$ + les frais - Délai de 180 jours au contrevenant pour procéder au paiement;
2025 (janvier)	Dossier complété à la Cour municipale.

Pour toute information, n'hésitez pas à nous contacter
Service urbanisme, environnement et développement économique au 819 275-2929 poste 421
ou à l'adresse : urbanisme@riviere-rouge.ca

Surveillez notre prochaine publication dans une prochaine édition
Elle portera sur les différents programmes de subventions offerts par la Ville.